



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le réaménagement de la base travaux de Niort Romagné (79)

n° : F-075-23-C-208

Décision n° F-075-23-C-208 en date du 11 octobre 2023

Décision du 11 octobre 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de soumission suite à l'examen au cas par cas n° F-075-22-C-0163 (y compris ses annexes) du 13 décembre 2022, relative au réaménagement de la base travaux de Niort Romagné (79)

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° [F-075-23-C-208](#)¹, présentée par SNCF Réseau, relative au réaménagement de la base travaux de Niort Romagné (79), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 septembre 2023.

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à réaménager une ancienne zone de triage en une base travaux, permettant de centraliser les approvisionnements et stockages temporaires de matériaux ferroviaires pour les futurs grands chantiers de régénération de SNCF Réseau en Poitou-Charentes. Il est prévu également de l'utiliser comme base arrière pour la constitution et le remisage de convois ferroviaires, dit « trains-travaux », pouvant être approvisionnés par trains et camions,
- qui prévoit plusieurs opérations :
 - o renouveler le ballast sur 850 mètres de voies de service existante et déposer une voie de service sur une longueur de 830 mètres,
 - o réaliser des travaux de terrassement et défricher 3 630 m² de lisières anthropisées pour créer 830 m d'une nouvelle voie de service,
 - o sécuriser l'ensemble du site par la pose de portails et de clôtures,
 - o rénover les pistes carrossables et piétonnes existantes entre les voies,
- qui est le même que celui qui avait donné lieu à la décision du 13 décembre 2022 susvisée, aux modifications près, portant sur une augmentation de la zone à défricher initialement estimées à 2 000 m², les abandons du prolongement de 250 mètres de la voie n°38 existante et d'un nouvel accès routier véhicule imperméabilisé de 22 mètres au sud de la base de travaux,
- il est précisé que le chantier se déroulera sur une durée approximative de trois mois, au cours du dernier trimestre 2024 ;

¹ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_reamenagement_base_de_travaux_niort_romagne_79_cle233128.pdf

Considérant la localisation du projet,

- au lieu-dit Romagné sur la commune de Niort, en zone péri-urbaine, à environ 150 m des habitations les plus proches, situées de l'autre côté de la voie ferrée
- à proximité d'une zone industrielle et de la route départementale 611 à 2x2 voies dénommée rocade-sud de Niort, dans un site longé par la ligne ferroviaire Chartres-Bordeaux,
- sur le site d'une base travaux existante d'une superficie de 8 hectares, qui est, selon le pétitionnaire, en partie abandonnée et peut servir occasionnellement sur 3,5 hectares comme zone de stockage temporaire de matériaux ferroviaires pour des petits chantiers,
- au sein du Parc naturel régional du Marais poitevin,
- à 1,9 kilomètres du site Natura 2000 (zone de protection spéciale -ZPS) n° FR5412007 au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE, également zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Plaine de Niort Sud-est » n°FR540014411), sans lien fonctionnel avec le projet,
- à 2,8 kilomètres du site Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR5400446 et zone de protection spéciale (ZPS) n°FR5410100 au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE, également Znieff de type II « Marais poitevin » n°FR540120114, sans lien fonctionnel avec le projet,
- à 3,3 kilomètres de la Znieff de type II « Méandres de la vallée de la Sèvre niortaise » (n°FR540030025),
- à respectivement 3,3 kilomètres, 3,8 kilomètres et 4,4 kilomètres des Znieff de type I « Marais de Galucher » (n°FR540120022), « La Venise Verte » (n°FR540008028) et « Plaine de Frontenay » (n°FR540014445),
- sur un site partiellement anthropisé, les inventaires écologiques y ayant cependant mis en évidence la présence de dix espèces protégées² et de friches colonisées par onze espèces exotiques envahissantes³,
- dans un secteur concerné par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des installations de l'entreprise SIGAP Ouest, approuvé le 30 avril 2015, la base travaux étant située hors périmètre de la zone de danger,
- à respectivement 40 mètres et 890 mètres de deux installations classées pour la protection de l'environnement (respectivement fabrication de produits minéraux non métalliques et centre de conditionnement de gaz de pétrole liquéfié) et à 710 mètres d'un ancien site de fabrication de produits chimiques, recensé dans la base de données Infoterre - sites et sols pollués,
- sur un territoire concerné par le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de Niort, approuvé le 3 décembre 2017, le site du projet étant situé à proximité mais en dehors des zonages réglementaires de ce plan,
- dans un secteur concerné par le plan de prévention du bruit dans l'environnement en cours d'élaboration par la commune de Niort ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- suite à une analyse des variantes et de son adéquation avec les projets de renouvellement de voies ferroviaires programmées (par exemple : ligne n°538 000 entre Saint-Benoît et La Rochelle et deux lignes fins des territoires (n°500 000 La Rochelle-Bordeaux et n°530 000 Saintes-La Rochelle, le dossier détaillant année par année jusqu'en 2029), le projet a été revu à la baisse pour éviter :
 - o en quasi-totalité 3 300 m² de zones humides, confirmées par les critères floristique et pédologique : *in fine*, 110 m² correspondant à un fossé avec un alignement de Saules (sans fonctionnalité écologique) seront compensés sur site pour une surface identique avant destruction et 390 m² seront altérés temporairement puis remis en état,
 - o de nombreux habitats naturels et des espèces notamment protégées confirmées suite à la réalisation d'une étude naturaliste de mai 2022 à mars 2023. Ainsi, cette réduction de l'emprise du projet permet de préserver les milieux semi-ouverts et ouverts (friche vivace,

² Triton marbré, Triton palmé, Complexe de Grenouilles vertes, Grenouille agile, Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles, Ecureuil roux, Hérisson d'Europe, cortèges avifaune et chiroptères.

³ Érable negundo, Ailante glanduleux, Sénéçon en arbre, Buddleia de David, Vergerette du Canada, Laurier sauce, Vigne-vierge commune, Buisson ardent, Renouée de bohème, Robinier faux-acacia et Sénéçon du Cap.

friche piquetée d'arbustes, fourré rudéral, roncier, alignement de Saules, etc.) qui sont favorables et investis par des reptiles (Lézard des murailles, Couleuvre verte et jaune), des mammifères, notamment le Hérisson d'Europe, ainsi que des oiseaux (la Bouscarle de Cetti, la Fauvette grisette, l'Hypolaïs polyglotte, la Tourterelle des bois, le Verdier d'Europe, etc.) ; et de façon secondaire des chiroptères, des amphibiens et la Genette commune (transit, chasse, refuge, ...),

- de mesures de réduction sont proposées par le maître d'ouvrage, telles que :
 - le suivi par un écologue durant la phase de chantier, le balisage et la mise en défens de zones à enjeux telles que les Tritons palmé et marbré et la gestion des espèces exotiques envahissantes,
 - la réalisation des travaux en journée et en coordonnant le planning de chantier avec les cycles biologiques de la faune en présence, c'est-à-dire en évitant la période estivale pour la nidification des oiseaux (Tourterelle des bois) et des chauves-souris et la période hivernale pour la période de latence des amphibiens et des reptiles,
 - la maîtrise des nuisances et des pollutions de chantier (arrosage du ballast avec bac de décantation et système de filtration, kits anti-pollution, enlèvement de terres souillées et gestion des déchets de chantier vers des filières adaptées),
 - le recyclage des matières (déblai de terrassement, ballast, réemploi de rail),
 - le nettoyage de déchets en présence (pare-chocs, extincteur, seaux, bouteilles),
 - la mise en place de gîtes à chiroptères, d'hibernaculums et de plantations d'habitats semi-ouverts (marque « Végétal local ») et la désartificialisation (retrait de ballast),
- une étude hydraulique a permis de confirmer que le réseau de gestion des eaux pluviales existant est déjà suffisant au vu du projet modifié. Une remise à niveau par hydrocurage du réseau existant colmaté sera réalisée et un engagement de son entretien régulier est annoncé par SNCF Réseau,
- les nuisances acoustiques supplémentaires sont apportées par le projet en exploitation (rotation maximale journalière de 30 poids lourds pour un grand chantier) sur les habitations. Celles-ci sont localisées dans un environnement sonore déjà bruyant du fait de la proximité immédiate de voiries routière et ferroviaire ainsi que de la zone industrielle. Le dossier soulignant que « *l'enjeu bruit sera examiné de plus près pour éventuellement identifier des mesures de protection appropriées et à déployer* », une étude acoustique a été réalisée en juin 2023. Elle conclut que les futures activités de la base n'auront aucune incidence forte sur les habitations les plus proches et ne nécessitent pas la mise en œuvre de traitements acoustiques,
- une recherche historique de polluants dans le sol, notamment au droit des travaux de terrassement des incidences permet de considérer comme probable la présence de traverses créosotées. SNCF réseau s'engage à les traiter comme des déchets dangereux et à les évacuer dans un centre spécialisé agréé,
- les émissions de gaz à effet de serre ont été évaluées par l'outil Tuvalu, propre aux projets ferroviaires et sont estimés à 180 tCO₂e. L'estimation des GES en phase exploitation est, selon le dossier, plus complexe, du fait de l'absence de connaissance des matériaux et volumes nécessaires (tout au moins une estimation), ainsi que des modes d'acheminements et des distances à parcourir entre la source et la base, puis entre la base et le chantier,
- tant en phase travaux que d'exploitation, les polluants de l'air, annoncés faibles, ont été estimés, en prenant en compte les mesures prises pour leur contrôle à la source (engins homologués, adaptation des modalités de circulation, ...) tout en analysant le sens des vents dominants,
- une analyse détaillée des effets cumulés avec la route départementale n°611, dite rocade de Niort a été menée. Elle porte sur les rotations de véhicules (routiers ou ferrés) engendrées par l'exploitation de la base travaux, l'effet barrière pour la faune terrestre, le risque lié au transport de matières dangereuses (TMD), le bruit et vibration liés au trafic, l'accroissement de la luminosité et les pollutions accidentelles. Elle conclut à une absence de cumul d'incidences, en raison notamment de la mise en place de mesures de réduction, telles qu'une clôture partielle ou encore un éclairage limité aux deux mouvements de train en période de chantier,
- il est précisé que le dossier a fait l'objet d'une déclaration le 2 juin 2023 au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) et indique relever d'une ultime procédure d'autorisation de défrichement,

- étant noté que le projet modifié ne remplit plus les conditions de déclenchement de l'examen au cas par cas (rubrique 5a - voie de service de moins de 1 000 mètres) et que SNCF Réseau a pris l'initiative d'informer tant sur la modification du périmètre du projet initialement soumis à évaluation environnementale, que sur son travail de diagnostic et d'intégration des enjeux environnementaux ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, du réajustement à la baisse du projet, l'ensemble des motifs de soumission de la décision du 13 décembre 2022 susvisée sont levés : le projet de réaménagement de la base travaux de Niort Romagné (79) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de réaménagement de la base travaux de Niort Romagné (79) n° F-075-23-C-208, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 octobre 2023.

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.